

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 24/4/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING MONDAY APRIL 27, 1998.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 24/4/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU LUNDI 27 AVRIL 1998.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
27/04/98	<i>Marie Sarah Eurig as Executor of the Estate of Donald Valentine Eurig v. Registrar of the Ontario Court (General Division), et al</i> (Ont.)(25866)
28/04/98	<i>Velupillai Pushpanathan v. Minister of Citizenship and Immigration</i> (F.C.A.)(Ont.)(25173) - REHEARING
29/04/98	<i>William Rodney Jussila v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Alta.)(25888)
29/04/98	<i>Ryan Robert Reed v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(B.C.)(25820)
30/04/98	<i>FBI Foods Ltd., et al v. Cadbury Schweppes Inc., et al</i> (B.C.)(25778)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

25866 MARIE SARAH EURIG AS EXECUTOR OF THE ESTATE OF DONALD VALENTINE EURIG v. THE REGISTRAR OF THE ONTARIO COURT (GENERAL DIVISION) AND THE ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO

Property law - Wills - Executors and administrators - Probate fees - Whether the probate fee, imposed by Ontario Regulation 293/92, is invalid on the ground that it is an indirect tax that is outside the legislative authority of the province under s. 92(2) of the *Constitution Act, 1867* - Whether the probate fee is invalid on the ground that it was imposed by a body other than the Legislature in contravention of s. 90 (incorporating by reference ss. 53 and 54) of the *Constitution Act, 1867*.

The Appellant is the executor of the estate of her late husband, Donald Valentine Eurig, who died in October, 1992. She applied to the Ontario Court (General Division) for an order that she be issued letters probate to enable her to administer the affairs and assets of the estate without the payment of a probate fee and for an order declaring that the regulation which required that payment was not lawful.

The total value of the estate of the deceased was \$414,000 which, by the application of the formula set out in s. 2(1) of O.Reg. 293/92 as amended by O.Reg. 359/94 resulted in a required payment to the Ministry of Finance for Ontario of a sum of money calculated to be \$5,710. The regulation was purported to be under the authority of the *Administration of Justice Act*.

The application was dismissed as was the Appellant's subsequent appeal to the Court of Appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 25866

Judgment of the Court of Appeal: January 16, 1997

Counsel: Peter W. Hogg Q.C., J. Gregory Richards and Peter T. Fallis for the Appellant
D. Thomas H. Bell and Peter C. Landmann for the Respondents

25866 MARIE SARAH EURIG EN QUALITÉ D'EXÉCUTRICE TESTAMENTAIRE DE LA SUCCESSION DE DONALD VALENTINE EURIG c. LE GREFFIER DE LA COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE) ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

Droit des biens — Testaments — Exécuteurs et administrateurs — Frais d'homologation — Les frais d'homologation imposés en Ontario par le Règlement 293/92 sont-ils illégalement exigés, au motif qu'ils constituent une taxe indirecte qui ne relève pas de la compétence législative de la province octroyée par le par. 92(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — Les frais d'homologation sont-ils illégalement exigés au motif qu'ils sont imposés par un autre organisme que la législature en contravention de l'art. 90 (incorporant par renvoi les art. 53 et 54) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

L'appelante est exécutrice testamentaire de la succession de son défunt mari, Donald Valentine Eurig, décédé en octobre 1992. Elle a demandé à la Cour de l'Ontario (Division générale) de décerner une ordonnance portant que lui soient délivrées sans frais des lettres d'homologation qui lui permettraient d'administrer les affaires et les biens de la succession et une ordonnance déclarant illégitime le règlement qui exige le paiement de ces frais.

La valeur totale de la succession du défunt se chiffrait à 414 000 \$. Par application de la formule exposée au par. 2(1) dudit règlement 293/92, modifié par le règlement 359/94, la somme à payer au ministère des Finances de l'Ontario était de 5 710 \$. On a prétendu que le règlement avait été pris en vertu de la *Loi sur l'administration de la justice*.

La demande a été rejetée de même que l'appel que l'appelante a subséquemment interjeté devant la Cour d'appel.

Origine: Ontario

N° du greffe: 25866
Arrêt de la Cour d'appel: Le 16 janvier 1997
Avocats: Peter W. Hogg, c.r., J. Gregory Richards et Peter T. Fallis pour l'appelante
D. Thomas H. Bell et Peter C. Landmann pour les intimés

25173 VELUPPILLAI PUSHPANATHAN (PUSHPANATHAN VELUPILLAI) v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

Immigration - Statutes - Interpretation - Did the Federal Court of Appeal err in interpreting Article 1F(c) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* (incorporated into Canadian law by the *Immigration Act*, R.S.C. 1985 c. I-2, s. 2) to exclude from refugee status an individual guilty of possession of heroin for the purposes of trafficking in Canada?

The Appellant arrived in Canada from Sri Lanka via India, France and Italy on March 21, 1985 whereupon he made a claim for Convention Refugee Status. In December, 1987 the Appellant was among eight individuals arrested in Toronto on charges of conspiracy to traffic in a narcotic under the *Narcotic Control Act*. At the time of the arrest, the Appellant's group held heroin with a street value of some ten million dollars. Five of the eight, including the Appellant, were subsequently convicted of conspiracy to traffic in a narcotic. The Appellant received an eight year sentence, and, at the time of the Court of Appeal decision, was on parole.

The Immigration and Refugee Board (Refugee Division) decided on January 25, 1993 that the Appellant is not a Convention refugee because he is excluded by Article 1F(a) and (c) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*. The Board did not deal with whether the Appellant had a well-founded fear of persecution should he be returned to Sri Lanka. The Board's decision was confirmed at trial and on appeal to the Federal Court of Appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 25173
Judgment of the Court of Appeal: December 19, 1995
Counsel: Lorne Waldman for the Appellant
Urszula Kacmarczyk for the Respondent

25173 VELUPPILLAI PUSHPANATHAN (PUSHPANATHAN VELUPILLAI) c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Immigration — Lois — Interprétation — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en interprétant l'alinéa Fc) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* (incorporé au droit canadien par la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2) de manière à exclure du statut de réfugié une personne coupable de possession d'héroïne en vue d'en faire le trafic au Canada?

Le 21 mars 1985, l'appelant est arrivé au Canada du Sri Lanka via l'Inde, la France et l'Italie a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. En décembre 1987, l'appelant faisait partie d'un groupe de huit personnes arrêtées à Toronto et accusées de complot de trafic d'un stupéfiant au sens de la *Loi sur les stupéfiants*. Au moment de l'arrestation, le groupe de l'appelant possédait une quantité d'héroïne ayant une valeur de revente évaluée à environ dix millions de dollars. Cinq de ces huit personnes, dont l'appelant, ont par la suite été déclarées coupables de complot en vue de faire le trafic d'un stupéfiant. L'appelant a reçu une peine de huit ans et, au moment du prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel, était en libération conditionnelle.

Le 25 janvier 1993, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Section du statut) a décidé que l'appelant

n'était pas un réfugié au sens de la Convention en raison des alinéas Fa) et c) de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*. La Commission n'a pas examiné la question de savoir si l'appelant craignait avec raison qu'il serait persécuté s'il était renvoyé au Sri Lanka. La décision de la Commission a été confirmée en première instance et en appel.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 25173
Arrêt de la Cour d'appel : Le 19 décembre 1995
Avocats : Lorne Waldman pour l'appelant
 Urszula Kacmarczyk pour l'intimé

25888 WILLIAM RODNEY JUSSILA v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Procedural law - Appeal - Conviction of sexual assault - Whether the trial judge's verdict (upheld by the majority of the Alberta Court of Appeal) was unreasonable within the meaning of Section 686(1)(a)(i) of the *Criminal Code*.

The complainant, who was a family friend, went to the Appellant's home where he smoked marijuana and became physically ill. The Appellant drove him to the home of a third party where he went into a bedroom and slept while the Appellant and two friends watched television in an adjoining room. The Appellant admitted going into the bedroom a number of times to check on the complainant. Each time the Appellant had rubbed the complainant's shoulders and legs in an effort to make the complainant feel better. On the last occasion, when the complainant awoke, he appeared to be having a nightmare and asked the Appellant if he was a child molester.

The complainant described having weird dreams during the afternoon and vaguely remembered the Appellant massaging his feet and on one occasion sucking his penis. He testified that when he awoke his pants and shorts were pushed down almost to his knees, but in his statement to the police he said that his pants were open. The complainant dressed and joined the others in watching television, but objected to the movie showing two men having oral sex and returned home.

After some discussion with his mother, he told her that he had been sexually assaulted by the Appellant. He left his clothes in the laundry room and she called the police. The police retrieved the only dirty clothes in the laundry room. While testifying the complainant was unable to recall which shorts he had worn that day, but was able to identify the seized shorts as the only pair of that description belonging to him. The trial judge accepted forensic evidence which accepted the probable presence of both human semen and saliva on the shorts, but no DNA testing was done. The trial judge did not comment on the credibility of the Appellant's evidence nor that of his two friends. He did find the complainant to be a credible witness.

The Appellant was convicted of one count of sexual assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Harradence J.A. dissented that in applying the test in *R. v. Yeves* [1987] 2 S.C.R. 168 to the whole of the evidence, it would be dangerous to sustain the conviction.

Origin of the case: Alberta
File No.: 25888
Judgment of the Court of Appeal: February 18, 1997
Counsel: Rajko Dodic for the Appellant
 Joshua B. Hawkes for the Respondent

25888

WILLIAM RODNEY JUSSILA c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Droit procédural - Appel - Déclaration de culpabilité d'agression sexuelle - Le verdict du juge du procès (confirmé par la Cour d'appel de l'Alberta à la majorité) était-il déraisonnable au sens de l'article 686(1a)(i) du Code criminel?

Le plaignant, un ami de la famille, s'est rendu chez l'appelant où il a fumé de la marijuana et est tombé malade. L'appelant l'a conduit chez un tiers où il s'est rendu dans une chambre et a dormi pendant que l'appelant et deux amis regardaient la télévision dans une pièce adjacente. L'appelant a admis s'être rendu dans la chambre à coucher plusieurs fois pour vérifier l'état du plaignant. Chaque fois, l'appelant a frictionné les épaules et les jambes du plaignant pour que celui-ci se sente mieux. La dernière fois, lorsque le plaignant s'est réveillé, il paraissait en proie à un cauchemar et a demandé à l'appelant s'il était un pédophile.

Le plaignant a dit avoir fait des rêves étranges pendant l'après-midi et s'est vaguement rappelé que l'appelant lui massait les pieds et, une fois, qu'il lui suçait le pénis. Il a témoigné que, à son réveil, son pantalon et son short étaient baissés presque jusqu'aux genoux, mais dans sa déclaration à la police il a dit que son pantalon était ouvert. Le plaignant s'est habillé et s'est joint aux autres pour regarder la télévision, mais s'est objecté au film qui montrait deux hommes pratiquant la fellation, et est retourné chez lui.

Après avoir discuté avec sa mère, il lui a dit qu'il avait été agressé sexuellement par l'appelant. Il a laissé ses vêtements dans la salle de lavage et elle a appelé la police. La police a récupéré les seuls vêtements sales dans la salle de lavage. Lorsqu'il a témoigné, l'appelant a été incapable de se rappeler quel short il portait ce jour-là, mais il a pu identifier le short saisi comme étant le seul de cette description qui lui appartenait. Le juge du procès a accepté la preuve médico-légale qui reconnaissait la présence probable de salive et de sperme humains sur le short, mais aucun test d'empreintes génétiques n'a été fait. Le juge du procès n'a pas commenté la crédibilité du témoignage de l'appelant ni de celui de ses deux amis. Il a conclu que le plaignant était un témoin crédible.

L'appelant a été déclaré coupable relativement à un chef d'agression sexuelle. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel interjeté. Le juge Harradence a exprimé sa dissidence, disant que, si on applique à l'ensemble de la preuve le critère établi dans *R. c. Yebes* [1987] 2 R.C.S. 168, il serait dangereux de confirmer la déclaration de culpabilité.

Origine:	Alberta
N° du greffe:	25888
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 18 février 1997
Avocats:	Rajko Dodic pour l'appelant Joshua B. Hawkes pour l'intimée

25820

RYAN ROBERT REED v. HER MAJESTY THE QUEEN

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Dangerous driving - Reverse onus - Whether the Court of Appeal erred in placing a reverse onus on the Appellant to provide an exculpatory explanation for the accident - Whether the placing of that onus, which the Appellant was incapable of discharging, violated the Appellant's right to be presumed innocent or his right to security of the person.

On September 17, 1994 at approximately 1:00 a.m., the Appellant was involved in a head-on collision that resulted in the deaths of three people. The vehicle the Appellant was driving was a four-wheel drive Ford Ranger which had been modified with a "lift kit" and high tread tires. He had this work done professionally and properly certified. An expert in motor vehicle accident reconstruction testified that the effect of the modification reduced its stability by raising the centre of gravity, and the oversized tires reduced the cornering ability of the vehicle and increased the amount of force required to make a turn. The vehicle was, however, capable of negotiating the highway and was capable of negotiating at 100 kmph the curve where the collision occurred.

On September 16, 1994, the Appellant and a friend drove from Coquitlam to Squamish. That day the Appellant had got up at 5:50 am and worked a regular shift. During the drive to Squamish, the Appellant drank two cans of light beer. After dinner at a restaurant, they drove to the hot springs at Meager Creek and consumed more beer. At approximately 10:45 p.m. the two men began the trip to Squamish. Prior to the accident, the Appellant had negotiated a twisting road through mountainous territory. The expert witnesses for the Appellant and Respondent both agreed that the estimated speed of the Appellant's vehicle at the time of the collision was between 102 and 108 kmph. The speed limit in the zone was 80 kmph. There was evidence called to the effect that most drivers on that highway speeded.

When the collision took place, the Appellant's vehicle was almost entirely in the oncoming northbound lane. There was evidence, based upon marks present on the road, that the Appellant had applied the brakes of his truck to avoid the collision prior to impact. There was also evidence that had the Appellant been travelling at 80 kmph, and had he reacted in the same way as he did at the speed he was actually travelling, he would have been able to return to the portion of the highway reserved for southbound traffic without colliding with the oncoming northbound vehicle.

The trial judge acquitted the Appellant of three counts of dangerous driving. The Court of Appeal allowed the appeal and substituted convictions for the three acquittals.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 25820
Judgment of the Court of Appeal: January 22, 1997
Counsel: Brian Mickelson for the Appellant
Alexander Budlovsky for the Respondent

25820 RYAN ROBERT REED c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Conduite dangereuse - Renversement du fardeau de la preuve - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en imposant à l'appelant, par renversement du fardeau de la preuve, l'obligation de fournir une explication disculpatoire de l'accident? - L'imposition de cette obligation, dont l'appelant ne pouvait s'acquitter, a-t-elle violé le droit de l'appelant à la présomption d'innocence ou son droit à la sécurité de sa personne?

Vers une heure le matin le 17 septembre 1994, l'appelant a été impliqué dans une collision frontale qui a causé la mort de trois personnes. L'appelant conduisait un véhicule à quatre roues motrices de marque Ford Ranger, modifié au moyen d'une trousse de surélévation et de pneus à grande bande de roulement. Il avait fait exécuter ce travail par des gens du métier et l'avait bien fait certifier. Un expert en reconstitution d'accident de la circulation a témoigné que la modification avait eu pour effet de réduire la stabilité du véhicule en élevant son centre de gravité et que les pneus surdimensionnés réduisaient la capacité de virage du véhicule et augmentaient la force requise pour effectuer un virage. Le véhicule était cependant capable de circuler sur la route et de négocier à 100 km/h la courbe où la collision s'est produite.

Le 16 septembre 1994, l'appelant et un ami se sont rendus de Coquitlam à Squamish. Ce jour-là, l'appelant s'était levé à 5 h 50 et avait fait son quart normal de travail. Pendant le voyage à Squamish, l'appelant a bu deux cannettes de bière légère. Après un repas dans un restaurant, ils se sont rendus aux sources chaudes à Meager Creek et ont encore bu de la bière. Vers 22 h 45, les deux hommes sont partis vers Squamish. Avant l'accident, l'appelant avait circulé sur un chemin tortueux dans une région montagneuse. Les témoins experts de l'appelant et de l'intimée ont tous deux convenu que la vitesse approximative du véhicule de l'appelant au moment de la collision se situait entre 102 et 108 km/h. La vitesse maximale à cet endroit était de 80 km/h. Suivant la preuve testimoniale, la plupart des conducteurs dépassaient cette limite sur cette route.

Au moment de la collision, le véhicule de l'appelant était presque entièrement dans la voie inverse qui allait vers le nord. Suivant la preuve fondée sur les marques relevées sur la route, l'appelant avait appliqué les freins pour éviter la collision. Des éléments de preuve montraient que, s'il avait circulé à 80 km/h et s'il avait réagi de la même façon qu'il l'a fait à la vitesse à laquelle il circulait, l'appelant aurait été capable de revenir dans la voie réservée à la circulation allant vers le sud, sans entrer en collision avec le véhicule venant en sens inverse vers le nord.

Le juge du procès a acquitté l'appelant relativement aux trois chefs de conduite dangereuse. La Cour d'appel a accueilli l'appel et substitué des déclarations de culpabilité aux trois acquittements.

Origine: Colombie-Britannique
N° du greffe: 25820
Arrêt de la Cour d'appel: Le 22 janvier 1997
Avocats: Brian Mickelson pour l'appelant
Alexander Budlovsky pour l'intimée

25778 FBI FOODS LTD. ET AL v. CADBURY SCHWEPES INC. ET AL

Whether a Court of Appeal reviewing the trial judge's exercise of her remedial discretion in a breach of confidence case can impose new remedies simply because it takes a different view of the equities of the case - Whether a permanent injunction is an appropriate remedy in this case given the Respondents' laches, the Appellants' change in position, the relative insignificance of the breach of confidence and the difficulties inherent in enjoining the use of food recipe that has been used only as a springboard - Whether a confider who has suffered no loss from a breach of confidence and who has expressly elected not to seek a disgorgement remedy is entitled to an award of equitable compensation.

At trial, the Appellants Glassner, Kurlender, and FBI Foods were found liable for breach of confidence to Cadbury Schweppes for the use of the Clamato recipe which effectively gave them a head start in the development of Caesar Cocktail. The trial judge found that the Appellants would have independently developed a competing product within the twelve month notice period without the use of the recipe. Because the Respondent did not face any competition that it would not have faced absent the misuse of the recipe, damages were limited to the amount that the Applicant saved as a result of their breach: the cost of hiring someone to assist in the development of a new product. This amount was later assessed to be \$29,200, payable to the Respondent, Cadbury-Schweppes Inc. only. The trial judge held that the doctrine of laches applied to deprive the Respondents of the injunctive relief they sought. She found that the Respondents' delay in proceeding induced FBI Brands to purchase the assets of Caesar Canning.

Following trial, the Respondents sought to reverse their election of remedies from compensation to disgorgement of profits, but the trial judge dismissed the application on the grounds that the trial would have proceeded differently had a different election been made. Glassner settled with the Respondents prior to the appeal. The Court of Appeal varied the remedy against the Appellants, awarding damages to Cadbury Schweppes and to Cadbury Beverages, to be assessed based upon the amount the Respondents would have earned had they sold the Caesar Cocktail in fact manufactured and sold by FBI Foods in the twelve month period after the licence terminated, the "head start period." Further, the Court of Appeal held that laches or acquiescence on the part of the Respondents was not a factor to deprive them of a remedy because the delay was due to ignorance of their legal rights. Finally, a permanent injunction was ordered against the Appellants prohibiting them from using confidential information in the production of tomato cocktails. The operation of the injunction was suspended for a period of twenty weeks, to permit the Appellants time to develop a new, non-infringing product, provided that the Appellants pay to the Respondents the profits the Respondents would have earned had they made the Appellants' sales during that suspension period.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 25778
Judgment of the Court of Appeal: August 15, 1996
Counsel: Michael P. Carroll Q.C., Peter G. Voith and Monika B. Gehlen for the Appellants
Jack Giles Q.C. and David T. Woodfield for the Respondents

25778

FBI FOODS LTD. ET AUTRES c. CADBURY SCHWEPPEES INC. ET AUTRES

Une cour d'appel chargée du contrôle de l'exercice par le juge de première instance du pouvoir discrétionnaire d'accorder une réparation dans une affaire d'abus de confiance peut-elle imposer de nouvelles mesures de réparation pour la simple raison qu'elle conçoit différemment le droit en *equity* concernant l'affaire? - Une injonction permanente constitue-t-elle une réparation appropriée en l'espèce vu le manque de diligence des intimées, le changement de position des appelantes, le caractère assez négligeable de l'abus de confiance et les difficultés rattachées au fait d'imposer l'utilisation d'une recette qui a été utilisée uniquement comme tremplin? - La victime d'un abus de confiance qui n'a subi aucune perte et qui a expressément choisi de ne pas demander une reddition de compte visant les bénéfices a-t-elle droit à un dédommagement en *equity*?

Au procès, les appelantes Glassner, Kurlender et FBI Foods ont été reconnues coupables d'abus de confiance envers Cadbury Schweppes à cause de l'utilisation de la recette Clamato qui leur a effectivement procuré un avantage dans la mise au point du Caesar Cocktail. Le juge de première instance a conclu que les appelantes auraient, de façon indépendante, mis au point un produit concurrent au cours de la période d'avis de douze mois sans l'utilisation de la recette. Comme l'intimée n'a pas fait face à une concurrence à laquelle elle n'aurait pas fait face sans l'utilisation abusive de la recette, les dommages-intérêts ont été limités au montant que la requérante a épargné en raison de l'abus, à savoir le coût des services fournis par la personne embauchée pour participer à la mise au point d'un nouveau produit. Cette somme a par la suite été fixée à 29 200 \$ et était payable à l'intimée Cadbury-Schweppes Inc. uniquement. Le juge de première instance a statué que la théorie du manque de diligence s'appliquait de manière à priver les intimées de l'injonction demandée. Elle a conclu que le retard des intimées avait amené FBI Brands à acheter les éléments d'actif de Caesar Canning.

Au terme du procès, les intimées ont cherché à modifier la réparation demandée en remplaçant les dommages-intérêts par une reddition de compte visant les bénéfices, mais le juge de première instance a rejeté leur demande au motif que le procès se serait déroulé autrement si un choix différent avait été fait. Glassner a conclu un accord avec les intimées avant l'appel. La Cour d'appel a modifié la réparation imposée aux appelantes en accordant à Cadbury Schweppes et à Cadbury Beverages des dommages-intérêts devant être calculés en tenant compte du montant que les intimées auraient gagné si elles avaient vendu le Caesar Cocktail qui a été, dans les faits, fabriqué et vendu par FBI Foods au cours de la période de douze mois qui a suivi l'expiration de la licence, soit la « période visée par l'avantage ». De plus, la Cour d'appel a statué que le manque de diligence ou l'acquiescement des intimées n'était pas un facteur de nature à les priver d'une réparation parce que le retard était attribuable à la méconnaissance de leurs droits légaux. Enfin, la Cour d'appel a prononcé une injonction permanente enjoignant aux appelantes de ne pas utiliser des renseignements confidentiels dans la production de boissons aux tomates. L'application de l'injonction a été suspendue pendant une période de vingt semaines afin de donner aux appelantes le temps de mettre au point un nouveau produit ne constituant pas une contrefaçon, à condition que les appelantes paient aux intimées les bénéfices que celles-ci auraient faits si elles avaient réalisé les ventes des appelantes au cours de la période de suspension.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	25778
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 15 août 1996
Avocats :	Michael P. Carroll, c.r., Peter G. Voith et Monika B. Gehlen pour les appelantes Jack Giles, c.r., et David T. Woodfield pour les intimées
